

# Service public fédéral Finances

**9 JANVIER 2003. - Arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur des articles 20 à 28 de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale (1)**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale, notamment les articles 20 à 28 et 32, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 17 décembre 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 décembre 2002;

Vu l'urgence motivée par le fait que les dispositions des articles 20 à 28 de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale doivent assurer le fonctionnement du système de décision anticipée en matière fiscale dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 24 décembre 2002 en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. Les articles 20 à 28 de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale produisent leurs effets le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 janvier 2003.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

D. REYNDEERS

---

Note

(1) Références au Moniteur belge .

Loi du 24 décembre 2002, Moniteur belge du 31 décembre éd. 2.

Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, loi du 12 janvier 1973, Moniteur belge du 21 mars 1973.